



Québec, le 1^{er} juin 2026



Objet : Demande d'accès du 1^{er} mai 2026
N/D : 2692764SST

La présente fait suite à votre demande du 1^{er} mai dernier, laquelle visait à obtenir une copie de l'ensemble des rapports d'intervention émis dans le cadre du dossier de prévention-inspection DPI4364303.

Vous trouverez ci-joint une copie de deux rapports d'intervention repérés répondant à votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès »), et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous vous informons également que certains passages ont été caviardés puisque ces informations relèvent davantage de la compétence de la Sûreté du Québec en application de l'article 48 de la Loi sur l'accès.

Vous pouvez adresser votre demande à la personne suivante :

Sécurité intérieure (Sûreté du Québec)

Dana Cristina Cadeschi
600, rue Fullum, bureau 1.100
Montréal (Québec) H2K 3L6
Téléphone : 514 596-7716
Télécpieur : 514 596-7717
accesdocuments@surete.qc.c

Nous vous informons que d'autres documents permettant de répondre à votre demande ont déjà fait l'objet de demandes d'accès, lesquelles ont été diffusées. Tel qu'il appert du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur l'accès, vous pouvez consulter les documents sur notre site internet aux adresses suivantes :

- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/2456650sst.pdf> ;
- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/2572563sst.pdf> ;
- <https://www.centredeoc.cnesst.gouv.qc.ca/pdf/Enquete/ed004400.pdf>.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Signature numérique de
Pamela Bélanger Lapointe
DN : cn=Pamela Bélanger
Lapointe, o=CNESST, ou,
email=pamela.belangerlapointe@cnest.gouv.qc.ca
c=FR
Date : 2025.06.01 15:34:07
+04'00'

Paméla Bélanger Lapointe, avocate
pamela.belangerlapointe@cnest.gouv.qc.ca
Téléphone : [REDACTED]
Télécopieur : 418 528-7245

PBL/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION III PROCÉDURES D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 avril 2024 à 9:00	DPI4364303	2 mai 2024	RAP1466525

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Sûreté du Québec 1701, rue Parthenais Montréal (Québec) H2K 3S7 Représentant de l'employeur Monsieur Frédéric St-Denis	Numéro : ALT006414 Intervention policière Sûreté du Québec poste de Louiseville 146, avenue Saint-Laurent Louiseville (Québec) J5V 1J7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 31 janvier 2024 concernant les mesures transitoires en supervision (voir le rapport RAP1462952).

Personnes rencontrées

B [REDACTED]

C [REDACTED]

Personne contactée

D [REDACTED] APPQ

Personne incluse aux échanges par courriel

E [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364303	2 mai 2024	RAP1466525

En complément, la Sûreté nous souligne ses engagements de la façon suivante :

Ces mesures transitoires devront être en place tant que les mesures permanentes ne seront pas effectives.

Par cet engagement, tous les travailleurs qui devront effectuer des tâches en supervision seront rencontrés par leur supérieur pour s'assurer de leur compréhension des attentes corporatives, des personnes et des outils disponibles pour les soutenir lors des opérations. Nous rappelons à l'employeur que si une mesure transitoire ne respecte pas les objectifs visés ou que des mesures plus adaptées sont nécessaires, il sera de sa responsabilité de les modifier ou de les remplacer et d'informer les inspecteurs de la situation.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364303	2 mai 2024	RAP1466525

Conclusion

La bonification des mesures transitoires en matière de supervision déterminées par la Sûreté nous amène à prolonger le délai de la dérogation au début juin 2024 afin de permettre la rencontre du sous-comité spécifique à la supervision comme prévu. Par la suite, le délai sera ajusté en fonction du plan d'action qui mène aux mesures permanentes.

Ainsi, un prochain rapport sera produit à la suite des rencontres des sous-comités. Ces rencontres vont permettre une meilleure appréciation des prochaines étapes dans la réalisation de chacune des dérogations émises.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.



A

Inspecteur

Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
800 668-6210 poste [REDACTED]



F

Inspectrice

Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
800 668-6210 poste [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364303	2 mai 2024	RAP1466525

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sûreté du Québec	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Évaluation des risques : L'employeur ne s'assure pas que le patrouilleur utilise une méthode adéquate pour identifier le niveau de risque auquel il sera exposé dans son intervention. L'absence d'application d'une méthode d'évaluation du risque expose le travailleur à un risque de blessures graves voire mortelles. - Suivi le : 2024-01-31 (RAP1462952) - Délai expire le 2024-06-03 - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447779) - Délai expire le 2024-01-21	2024-06-03	-
2	LSST / 51, al. 1(3) Organisation du travail : L'employeur ne s'assure pas que le patrouilleur applique des méthodes et des techniques de travail sécuritaires lors de son intervention. L'absence d'encadrement dans l'application des méthodes de travail sécuritaires expose les travailleurs à un danger de blessures graves voire mortelles. - Suivi le : 2024-01-31 (RAP1462952) - Délai expire le 2024-06-03 - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447779) - Délai expire le 2024-01-21	2024-06-03	-
3	LSST / 51, al. 1(9) Maintien des compétences : L'employeur ne s'assure pas que le patrouilleur ait l'entraînement approprié afin de faire en sorte qu'il ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. L'absence du maintien des compétences expose le travailleur à un risque de blessures graves voire mortelles lors d'altercations physiques. - Suivi le : 2024-01-31 (RAP1462952) - Délai expire le 2024-06-03 - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447779) - Délai expire le 2024-01-21	2024-06-03	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364303	2 mai 2024	RAP1466525

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sûreté du Québec	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(9) Supervision des travailleurs : L'employeur ne s'assure pas que les travailleurs aient la supervision appropriée pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. L'absence de supervision réelle et effective expose les travailleurs à un risque de blessures graves voire mortelles en l'absence d'encadrement pour les opérations. - Suivi le : 2024-01-31 (RAP1462952) - Délai expire le 2024-04-30 - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447779) - Délai expire le 2024-01-21	2024-06-03	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 février 2026 à 9:00	DPI4364303	30 avril 2026	RAP1554600

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Sûreté du Québec 1701, rue Parthenais Montréal (Québec) H2K 3S7 Représentant de l'employeur Monsieur Frédéric St-Denis, Conseiller	Numéro : ALT006414 Intervention policière Sûreté du Québec poste de Louiseville 146, avenue Saint-Laurent Louiseville (Québec) J5V 1J7

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des démarches de la Sûreté du Québec pour répondre aux dérogations émises au cours de l'enquête qui a fait suite au décès de C [REDACTED] le 27 mars 2023.

Personnes rencontrées

D	[REDACTED]
E	[REDACTED]
F	[REDACTED]
G	[REDACTED]
H	[REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364303	30 avril 2026	RAP1554600

[REDACTED]

I [REDACTED]

J [REDACTED]

K [REDACTED] l'APPQ

L [REDACTED] APPQ

M [REDACTED] APPQ

N [REDACTED] APPQ

Déroulement de l'intervention

Ce rapport est un résumé des informations recueillies lors des interventions réalisées entre le 15 octobre 2025 et le 27 avril 2026. Au cours de cette période, nous avons tenu plusieurs rencontres et avons eu de nombreuses discussions avec les représentants de la Sûreté, les représentants de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ), des instructeurs en utilisation de la force et des policières et policiers sur le terrain.

Le 25 février 2026, nous rencontrons les représentants des deux parties afin de discuter des actions en cours et des enjeux non réglés en lien avec les dérogations et les attentes de correctifs. Nous leur partageons également les informations recueillies dans le cadre de nos interventions.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Description des observations et informations recueillies

PRISE EN CHARGE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

Au cours des derniers mois, la Sûreté et l'APPQ ont révisé les mécanismes de prévention et de participation concernant la prise en charge de la santé et de la sécurité dans l'organisation.

Lors de la rencontre du 25 février 2026, les échanges ont permis de constater l'avancement des travaux et les correctifs appliqués ou confirmés pour améliorer la prise en charge de la santé et de la sécurité dans l'organisation afin de répondre aux lacunes identifiées dans les rapports du 16 novembre 2023 (RAP1447779) et du 8 mai 2025 (RAP1510804).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364303	30 avril 2026	RAP1554600

Programme de prévention provincial

La Sûreté a commencé la diffusion de son programme de prévention provincial le 30 septembre 2025. Le programme de prévention permet d'identifier, d'éliminer et de contrôler, de façon mesurable, les risques inhérents du milieu policier afin d'assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleuses et des travailleurs. En parallèle, l'élaboration de programmes de prévention pour des activités spécifiques (ex. salles de tir, ateliers mécaniques, etc.) est en cours. L'achèvement est prévu pour la fin de l'année 2026.

Lors de la rencontre du 25 février 2026, H

H explique les démarches en cours pour s'assurer qu'il y ait une prise de connaissance du programme de prévention provincial lors de sa diffusion. Elle précise que la désignation des représentants en santé et sécurité (RSS) dans les unités aidera en ce sens, ce qui permettra ensuite de s'assurer que chaque établissement ait pris connaissance du programme et y a intégré ses risques spécifiques dans la section plan d'action. Cette attente a été signifiée aux comités de santé et de sécurité le 13 novembre 2025.

Le plan d'action a comme objectif d'identifier les risques et de mettre en place des mesures correctives concrètes propres à l'établissement en tenant compte de ses besoins et de sa réalité. De plus, il permet de désigner les personnes responsables de l'application des correctifs et d'établir un échéancier de réalisation.

L'application d'un plan d'action est un moyen efficace pour suivre les correctifs en santé et sécurité et pour assurer une prise en charge en continu.

Ainsi, c'est notamment par la désignation des RSS à venir qu'il sera possible d'apprécier l'application du programme de prévention provincial et les plans d'action spécifiques par établissement dans l'organisation.

Mécanismes de participation

Le 1er octobre 2025, le Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement (RMPPÉ) entre en vigueur. Il concrétise la modernisation de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, imposant de nouvelles obligations de prévention et de participation des travailleurs dans les établissements.

L'application des mécanismes de participation est un élément crucial de la prise en charge de la santé et de la sécurité. Au cours des dernières années, nous avons constaté une difficulté à appliquer les mécanismes dans l'organisation notamment par la désignation de représentants des travailleurs qui remplissent un double rôle, soit celui de directeur syndical et celui de représentant à la prévention (RP).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364303	30 avril 2026	RAP1554600

Le plan stratégique de la Sûreté et de l'APPQ, afin d'améliorer la prise en charge et de répondre aux dérogations émises, passe par l'application de mécanismes de participation cohérents, représentatifs et efficaces dans l'organisation.

Au cours de la rencontre du 25 février 2026, les deux parties précisent qu'une entente est conclue entre la Sûreté et l'APPQ concernant les mécanismes. Le 24 avril 2026, les parties ont signé l'**Entente relative à l'approche par multiétablissements, au comité de coordination des comités de santé et sécurité, aux comités de santé et de sécurité, aux représentants en santé et en sécurité, aux agents de prévention en établissement, aux représentants des travailleurs, au temps de libération alloué et aux formations obligatoires.**

Cette entente est le début de la mise en place d'une structure, que l'on peut prévoir efficace, pour améliorer la prise en charge et permettre une implication directe des travailleurs dans la gestion de la santé et de la sécurité du travail à la Sûreté.

Comités de santé et de sécurité (CSS)

L'entente entre les parties prévoit

Nous soulignons que la composition établie par l'entente assure la présence de représentants de l'employeur qui ont un pouvoir décisionnel en matière de santé et sécurité du travail ainsi qu'une « fine connaissance du territoire et des particularités locales ».

Quant aux travailleurs, les directeurs syndicaux de l'APPQ vont assurer la co-présidence. L'entente précise que

Le Service de la santé et de la prévention au travail confirme que le guide de formation pour les nouveaux membres des CSS a été mis à jour et qu'il sera appliqué dans l'attente des formations de la CNESST. Un parcours de développement des compétences est en cours d'élaboration, en collaboration avec l'équipe du développement des compétences. Il sera modulable au fil des années, en lien avec les besoins des membres.

Nous rappelons l'importance de s'assurer d'une stabilité des personnes siégeant sur les CSS notamment en ce qui concerne les représentants de l'employeur qui ont un pouvoir décisionnel, et ce, afin de permettre à cette structure d'évoluer dans son efficacité.

Représentants des travailleurs

La nouvelle structure prévoit la nomination, par l'APPQ, de 10 agents de prévention (APE) et de 15 RSS. Les parties conviennent que la répartition des représentants sur le territoire tient compte des critères de l'approche par multiétablissements et permet une couverture efficace et efficiente pour les zones éloignées.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364303	30 avril 2026	RAP1554600

Le temps de libération est convenu entre les parties, par l'entente.

La mise en application de l'entente, dans les prochains mois, permettra d'apprécier les correctifs mis en place pour assurer la participation des travailleuses et des travailleurs à la prise en charge de la santé et de la sécurité à la Sûreté.

Enquête et analyse des accidents

Le 8 mai 2025, une dérogation a été émise à la Sûreté afin que l'employeur détermine un moyen pour analyser et enquêter les événements qui surviennent dans l'organisation. Ce processus est essentiel pour déterminer les causes et mettre en place des mesures correctives pour éviter la récurrence d'événements similaires (rapport d'intervention RAP1510804 — dérogation n° 5).

Lors de la rencontre, l'employeur nous présente le *processus accident-incident* qui implique l'employé, le supérieur immédiat, l'équipe en emploi de la force, le RSS, le CSS, le partenaire en ressources humaines (PRH) et le Service de la santé et de la prévention au travail.

Le 25 février 2026, les parties confirment qu'une première analyse des [REDACTED] événements déclarés depuis le 1^{er} mai 2025 a été débutée par les PRH et les RP en début d'année 2026. À la suite de cette démarche, [REDACTED]

Les discussions nous amènent à nous interroger sur l'implication des personnes ayant une expertise en emploi de la force dans les analyses d'accidents lorsque cela le requiert. La charge de travail actuelle des instructeurs en emploi de la force est décrite comme étant importante et un certain retard est rapporté dans l'analyse des rapports *Récapitulation de l'événement d'emploi de la force (SAGIR)*. L'analyse de ces rapports est d'ailleurs un élément essentiel pour améliorer la sécurité lors des opérations policières, il en sera rediscuté ultérieurement dans ce rapport.

Il revient à l'employeur de s'assurer qu'une personne ayant une expertise en organisation du travail sur le terrain et en compétences tactiques puisse être impliquée dans le processus lorsque cela est pertinent, afin de s'assurer que les mesures correctives soient efficaces et cohérentes avec les enseignements actuels ou que ceux-ci soient révisés, au besoin.

Il est recommandé à l'employeur de revoir son plan d'action et de former toutes les personnes impliquées dans les enquêtes et analyses, notamment les supérieurs immédiats et les instructeurs en emploi de la force afin de déterminer des mesures correctives efficaces dès les premières phases d'analyse lorsque cela est possible. Cette amélioration des compétences permettra de garder le processus fluide et efficace pour les enquêtes plus complexes ou à plus grande portée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364303	30 avril 2026	RAP1554600

Un suivi des enquêtes et analyses des événements sera fait à l'automne 2026 de manière à permettre à l'organisation de faire évoluer le processus avec les nouveaux mécanismes de prise en charge. À terme, la Sûreté doit être en mesure de démontrer que les causes des événements constatés dans les formulaires de déclaration SQ-262-005 et dans les rapports SAGIR sont prises en charge et que des mesures correctives sont appliquées pour éviter la récurrence d'événements similaires dans l'organisation, et ce, à l'étendue locale et provinciale, au besoin.

La dérogation n° 5 est en cours.

LA FORMATION ET LE MAINTIEN DES COMPÉTENCES

La Sûreté a mandaté une ressource spécialisée afin d'analyser les besoins et les ressources requises pour la pérennité du programme *Maintien des compétences en intervention policière (MCIP)*. Nous avons pu constater les conclusions du 2^e rapport d'étape de O [REDACTED], remis le 25 octobre 2025.

L'analyse démontre que [REDACTED]

Au cours des derniers mois, nous pouvons constater que la consolidation des locaux de formation, l'implantation du logiciel de planification des formations et l'application de la ligne directrice obligeant la requalification annuelle de tous les policiers permettent d'avoir un taux de présence élevé des policiers à la formation, en plus d'en prévoir la récurrence annuellement.

Les informations recueillies démontrent que la formation est appréciée et les instructeurs peuvent déjà mesurer l'impact de la formation sur les policiers qui en sont à leur deuxième participation. La Sûreté a également fait l'acquisition d'équipements de réalité virtuelle qui seront intégrés dans certaines formations à l'automne 2026.

Les éléments suivants, que nous jugeons importants, sont discutés lors de la rencontre avec les parties :

- l'analyse des questionnaires d'évaluation remplis par les participants;
- l'évaluation des besoins pour les versions futures de MCIP;
- la formation et le maintien des compétences pour les enquêteurs;
- la formation et le maintien des compétences des enquêteurs effectuant des heures supplémentaires comme patrouilleurs.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364303	30 avril 2026	RAP1554600

Questionnaire d'évaluation rempli par les participants

Après chacune des formations, les policières et les policiers remplissent un questionnaire d'évaluation de la formation sur papier. Il y a certes une première consultation de ces appréciations par les instructeurs locaux, mais l'employeur précise que la compilation de 3 400 questionnaires annuels est trop laborieuse pour en faire une analyse soutenue. L'équipe de la formation réfléchit donc à l'utilisation d'un questionnaire électronique automatisé qui faciliterait l'extraction des informations. Les éléments recueillis dans ces évaluations rendraient possible l'ajustement du contenu de la formation MCIP selon les besoins exprimés par des policiers, et ce, de façon mesurée et comparative entre les régions.

Évaluation des besoins pour les versions futures de MCIP

Lors de notre participation à une journée de formation dans les nouveaux locaux du Grand Séminaire de Nicolet, des discussions avec P [redacted] et les instructeurs concernant l'évaluation des besoins en formation ont été amorcées. Lors de la rencontre du 25 février, les discussions se sont poursuivies à cet effet.

La formation MCIP permet de travailler les différents aspects du maintien des compétences techniques, théoriques et tactiques du travail policier. Elle est un vecteur parfait pour implanter de nouvelles façons de faire et les consolider. Les sources pour en choisir le contenu sont multiples, les recommandations des coroners et de la CNESST ainsi que les conclusions des enquêtes d'événements en sont des exemples.

Cependant, une des sources d'information essentielle à analyser est le rapport SAGIR rempli par les policières et les policiers lors d'emploi de la force. L'analyse de ces documents est indispensable pour la compréhension et la validation des méthodes de travail employées par les policiers. En effet, même si l'utilisation de l'emploi de la force peut avoir permis de prendre le contrôle d'une situation, l'emploi de la force était-il optimal ou justifié? Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu un accident de travail déclaré pour vérifier si une intervention est conforme aux tactiques prescrites lors d'interventions policières.

Les instructeurs qui ont la charge de l'analyse des rapports en emploi de la force sont des acteurs fondamentaux pour le développement des versions futures de MCIP. L'analyse des rapports SAGIR permet de déceler des tendances nouvelles ou des problèmes récurrents. Comme pour les enquêtes et analyses d'événements, nous recommandons d'inclure au plan d'action, un moyen pour mesurer les informations recueillies aux rapports SAGIR et ainsi alimenter les besoins en mises à jour de la formation MCIP.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364303	30 avril 2026	RAP1554600

Formation et maintien des compétences pour les enquêteurs

Lors des discussions, nous abordons l'importance que les enquêteurs aient, eux aussi, accès à des formations et au maintien des compétences.

La collaboration entre les patrouilleurs et les enquêteurs exigent l'utilisation d'un langage commun et une compréhension des tactiques d'intervention pour assurer une organisation sécuritaire du travail sur le terrain en tenant compte de la réalité propre aux deux groupes.

L'employeur confirme que la Sûreté doit aussi s'assurer du maintien des compétences des enquêteurs, mais que la formation MCIP n'est probablement pas la bonne formule pour ceux-ci. L'employeur désire consolider la formation MCIP pour les patrouilleurs et évaluera ensuite comment élaborer le maintien des compétences pour les enquêteurs.

Formation et maintien des compétences des enquêteurs effectuant des heures supplémentaires comme patrouilleurs

L'employeur reconnaît que la formation et le maintien des compétences des enquêteurs qui effectuent des heures supplémentaires comme patrouilleurs devront être priorités et que MCIP devrait être envisagé dans ce cas-ci.

Les difficultés actuelles sont d'évaluer le nombre d'enquêteurs qui effectuent des heures supplémentaires comme patrouilleur et de prévoir leur intégration dans la formation.

La dérogation n° 3 est en cours.

ÉVALUATION DES RISQUES LORS DES INTERVENTIONS POLICIÈRES EN PATROUILLE-GENDARMERIE

Le formulaire *Évaluation du niveau de risque — Intervention planifiée Patrouille/Gendarmerie* (SQ-o-818) est maintenant disponible et l'employeur mentionne qu'il est de plus en plus utilisé sur le terrain. Dans l'attente de la formation synchrone obligatoire de l'ENPQ destinée aux « supérieurs qualifiés » (responsables de poste et sergent de relève), ce sont les officiers qualifiés des enquêtes ou l'officier de garde du CVCO qui approuvent les formulaires d'évaluation du risque

En l'absence de mesures de contrôle, il reste assez difficile de connaître le nombre de formulaires remplis et le pourcentage des interventions que cela représente. Est-ce exact de dire qu'environ 10 % des interventions en patrouille-gendarmerie sont planifiées et que le formulaire d'évaluation du risque est systématiquement rempli chaque fois? Ce sont là des informations que l'employeur devra mesurer pour s'assurer de l'application et de l'efficacité de la méthode d'évaluation du risque.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364303	30 avril 2026	RAP1554600

Concernant la formation pour les supérieurs qualifiés, soit la formation synchrone élaborée et diffusée par l'École nationale de police du Québec (ENPQ), qui permettra l'approbation du formulaire d'évaluation pour les risques faibles et de la méthode d'intervention préconisée ; l'ENPQ a réservé 300 places à la Sûreté pour former notamment les superviseurs de relève qui seront en mesure d'autoriser les interventions identifiés risque faible après l'évaluation.

Lors d'une discussion le 1^{er} avril 2026, la Sûreté confirmait que les dates sont entendues avec l'ENPQ et qu'il prévoit avoir formé 312 superviseurs d'ici le 12 juin 2026.

Il sera important que la Sûreté s'assure que la formation donnée par l'ENPQ soit complète et transposable en tenant compte des méthodes et techniques de travail sécuritaire propre à l'organisation.

Le contrôle et la rigueur d'application de ce correctif seront primordiaux et rejoignent à la fois l'organisation sécuritaire du travail sur le terrain et la supervision des opérations. D'ailleurs, lorsque les superviseurs seront formés, ils deviendront un rouage important de cette supervision et de l'application de ce correctif.

Il est essentiel, pour la CNESST, qu'une évaluation du risque coté faible n'influence pas les méthodes et techniques de travail sécuritaire. Même si l'évaluation est à faible, il n'en demeure pas moins qu'un risque est présent et qu'il doit être pris en compte. De la même façon, la planification d'une intervention sur un formulaire ne doit pas lier les patrouilleurs. Ces derniers doivent continuer d'appliquer l'IPSP de manière à ajuster leur intervention à la réalité du terrain.

L'évaluation du risque est un moyen de s'assurer d'avoir collecté l'ensemble des informations disponibles pour planifier son intervention de la façon la plus sécuritaire possible.

Dans le cas des interventions non planifiées, les patrouilleurs continueront à colliger le maximum d'information pour leur permettre de faire une évaluation la plus complète possible. C'est par l'organisation du travail et le respect des méthodes et techniques de travail sécuritaire qu'il y aura présence d'un filet de sécurité pour assurer leur santé et leur sécurité lors des interventions.

La dérogation n° 1 est en cours.

L'ORGANISATION DU TRAVAIL LORS DES INTERVENTIONS POLICIÈRES

La LSST oblige l'employeur à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir soient sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des travailleurs.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364303	30 avril 2026	RAP1554600

La dérogation émise pour cette obligation touche plusieurs aspects déjà couverts par les correctifs en cours ou à mettre en place pour les autres dérogations. Bien qu'une lacune sur l'organisation du travail ait été identifiée dès l'événement ayant mené au décès de C [REDACTED], les travaux pour répondre à cette dérogation n'ont pas été abordées de manière spécifique. Cela s'explique par le fait que le sous-comité qui traitait les correctifs pour cette dérogation avait également pour mandat de traiter les correctifs concernant la supervision en patrouille-gendarmerie.

L'organisation du travail concerne la manière dont la réalisation des interventions est structurée et planifiée sur le terrain. Il s'agit entre autres du déploiement des effectifs, de la priorisation et de la classification des appels, de la supervision des effectifs, du soutien tactique disponible, etc.

Les méthodes d'intervention correspondent aux procédures et aux façons d'agir selon les différentes situations. L'utilisation de scénarios dans les formations est un moyen d'enseigner et de maintenir les compétences des policières et des policiers concernant les méthodes d'intervention. L'IPSP est l'un des correctifs appliqués par la Sûreté pour répondre à cette dérogation.

Les techniques d'intervention réfèrent quant à elles aux compétences physiques et tactiques des policiers comme l'enseignement des techniques de contrôle physiques, l'utilisation des armes intermédiaires, les techniques de déplacement, de communication et de désescalade. Encore ici, MCIP est un correctif qui permet de maintenir les compétences des policiers et de s'assurer que les techniques d'intervention sont utilisées adéquatement pour protéger la santé et la sécurité des policières et des policiers sur le terrain. Les prochaines années permettront à l'organisation de vérifier si la formation MCIP atteint ou non les objectifs d'amélioration de l'utilisation des méthodes et techniques de travail sécuritaire. L'analyse des événements qui impliquent l'emploi de la force (SAGIR) sera une source de données intéressante pour évaluer cet aspect.

Nous constatons que la Sûreté a mis en place plusieurs correctifs concernant l'organisation du travail pour donner suite à cette dérogation. Toutefois, les discussions avec les représentants des parties et nos constatations sur le terrain soulèvent certains enjeux, soit la permanence des correctifs dans le temps, l'évolution des programmes de formation pour traiter des lacunes identifiées sur le terrain (ex. lors des enquêtes d'événement) et les mesures de contrôle pour que l'employeur s'assure que l'organisation du travail, les méthodes et techniques utilisées soient sécuritaires.

Ces enjeux se retrouvent aussi dans les interventions policières qui impliquent d'autres policiers (ex. enquêteur, cadres, etc.), comme il est mentionné dans le rapport du 16 novembre 2023 :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364303	30 avril 2026	RAP1554600

« L'employeur devra s'assurer, s'il continue de privilégier cette méthode [IPSP], qu'il y ait une cohérence dans l'implantation de l'IPSP pour les différents services et divisions de la SQ (patrouille, CGA, CVCO, GTI et autres services spécialisés) afin que le langage utilisé dans l'accompagnement des interventions en patrouille-gendarmerie soit efficace.

L'employeur devra aussi s'assurer que toutes les personnes impliquées dans les opérations, des patrouilleurs aux commandants, connaissent et jouent le rôle qu'ils devraient avoir dans la réussite de l'implantation de l'IPSP.

Ainsi, l'employeur doit s'assurer qu'une méthode de travail sécuritaire, telle que l'IPSP, soit appliquée par l'ensemble des policiers de la patrouille-gendarmerie et qu'elle soit maîtrisée par les travailleurs ou gestionnaires qui accompagnent et/ou supervisent les opérations. »

Plusieurs correctifs permettent de constater l'avancement des travaux pour répondre à cette dérogation. Cependant, la Sûreté doit s'assurer d'inclure les autres services impliqués dans les interventions et déterminer les moyens de contrôle pour assurer la permanence des correctifs.

La dérogation n° 2 est en cours.

LA SUPERVISION DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS EN PATROUILLE-GENDARMERIE

Depuis le début du dossier, nous avons pu constater les travaux réalisés par l'organisation pour revoir la documentation et les moyens de diffusion afin de s'assurer que les personnes qui occupent des fonctions en supervision connaissent leur rôle et leurs responsabilités ainsi que les ressources mises à leur disposition.

Rappelons qu'en mai 2024, la Sûreté a réalisé un « Live Event » pour présenter les documents rassemblés et mis à jour concernant la supervision en patrouille-gendarmerie. Les gestionnaires présentent maintenant de façon obligatoire, à raison de deux fois par année, la documentation aux superviseurs dans le cadre de leur cycle de gestion.

Les derniers mois ont également permis de constater les retombées de la tournée de promotion réalisée par le Centre de vigie et de coordination opérationnelle (CVCO) dans l'ensemble des unités policières de la province. Les parties conviennent qu'il a eu une augmentation des demandes et une amélioration de la fluidité des communications ressenties sur le terrain avec cette ressource en supervision.

Finalement, l'implication actuelle du CVCO dans l'approbation des évaluations de risques pour la patrouille-gendarmerie favorise également l'utilisation de cette ressource.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364303	30 avril 2026	RAP1554600

Le 30 juin 2025, la Sûreté a déployé une instruction précisant les modalités d'application des modèles de soutien à la supervision destinés au chef d'équipe (CE) et aux remplaçants sur les relèves. Cette instruction établit une structure de remplacement lors d'absence des sergents de relève.

Entre le 11 juillet 2025 et le 15 septembre 2025, l'APPQ a recueilli des informations exprimées par les chefs d'équipe et les remplaçants relativement au modèle de supervision inter unités appliqué par la Sûreté du Québec. En janvier 2026, la Sûreté a également mesuré l'impact de cette mesure par un questionnaire adressé aux commandants des districts.

Au terme de ces évaluations, les parties s'entendent sur les principaux constats et les enjeux soulevés par l'application de l'instruction sur le terrain. Le modèle, tel qu'appliqué, ne répond pas à l'attente de la CNESST quant à l'application d'une supervision réelle et effective sur le terrain.

Le rapport du 16 novembre 2023 précisait :

« Un superviseur est une personne qui contrôle de façon véritable et effective le travail réalisé par les travailleuses et les travailleurs sur le terrain. L'employeur qui nomme un superviseur doit s'assurer de sa compétence à effectuer cette supervision. Un superviseur doit connaître son rôle et ses responsabilités et doit posséder les connaissances, une formation et une expérience suffisantes pour pouvoir organiser le travail et son exécution. Il doit connaître les risques pour la santé et la sécurité auxquels sont exposés les travailleuses et les travailleurs sous sa supervision et doit être en mesure de s'assurer de l'application des moyens de prévention définis par l'employeur. »

La collecte des informations par l'APPQ et les discussions avec des travailleurs sur le terrain permettent de constater que le modèle appliqué n'est pas efficace pour l'ensemble des régions administratives. Par exemple, certains sergents de relève se retrouvent, sans le savoir, en situation de supervision de plusieurs unités réparties sur un grand territoire à desservir. De plus, étant eux-mêmes comptés dans les effectifs minimaux de leur relève, ils n'ont parfois pas la disponibilité requise pour effectuer leur tâche convenablement.

Il est d'autant plus essentiel de rappeler que la supervision ne peut reposer exclusivement sur une action du travailleur. Il ne faut pas confondre la possibilité, pour un travailleur, de demander l'assistance du CVCO avec l'obligation de l'employeur de superviser le travailleur en vertu de l'article 51 al. 1 (9) LSST.

Rappelons également que l'employeur a l'obligation de s'assurer que la personne en supervision a l'expérience, les connaissances et les compétences requises pour effectuer cette fonction.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364303	30 avril 2026	RAP1554600

Le Règlement *Qualités minimales requises pour exercer des fonctions de supervision dans un corps de police* entre en vigueur le 19 mars 2026. Il émet les obligations des organisations quant à la formation requise pour occuper un poste en supervision dans une organisation policière.

Le Règlement permettra, à terme, de s'assurer que les personnes en supervision aient suivi un parcours de formation comme le **Programme de formation initiale en gestion policière (PFIGP)** dispensé par l'ENPQ. Ce programme a pour but de développer les compétences nécessaires pour superviser une équipe de policiers dans un contexte opérationnel d'enquête, de patrouille et d'équipes spécialisées.

L'objectif du Règlement est de déterminer les qualités personnelles et professionnelles que doit posséder tout policier exerçant des fonctions de supervision à titre permanent dans un corps de police et rendre obligatoire une formation pour ces policiers.

Ce règlement permet à moyen et à long terme de s'assurer d'une validation des compétences et d'un suivi structuré du développement des fonctions en supervision pour l'organisation.

Cependant, le problème actuel soulevé lors de l'enquête ayant mené au décès de C [REDACTED] concerne les remplacements et les assignations temporaires. Le Règlement ne permettra pas de corriger cette situation. L'organisation doit trouver un moyen pour s'assurer d'avoir les bonnes personnes en situation de supervision et que celles-ci puissent réellement jouer leurs rôles dans les opérations policières.

Les constats amènent à conclure que l'instruction déployée n'est, actuellement, pas la solution adéquate pour répondre à la dérogation. La rencontre du 25 février 2026 a permis de discuter de plusieurs pistes de solution telles que l'encadrement à deux niveaux actuellement appliqué à certaines unités. L'utilisation de ce modèle permet non seulement de diviser les tâches opérationnelles et administratives entre les SR, mais également d'assurer en tout temps la présence d'une personne qualifiée sur le territoire, soit un superviseur de relève, et diminuer le besoin de remplacement puisque que les vacances des deux SR ne peuvent être prises en simultané.

Considérant que la période estivale présente un enjeu important de remplacement, un suivi de cette dérogation sera réalisé le 18 juin 2026 afin de discuter des correctifs qui seront apportés pour l'été 2026.

La dérogation n° 4 est en cours.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364303	30 avril 2026	RAP1554600

Mécanismes et références disponibles

[Contrôler les risques du milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

Conclusion

Les derniers mois ont permis de constater une amélioration de la prise en charge de la santé et de la sécurité dans l'organisation par l'application de certains correctifs. La Sûreté et l'APPQ ont déployé des efforts pour trouver des solutions adaptées à l'organisation et assurer une représentation efficace des policières et des policiers sur le territoire québécois.

Le déploiement du programme de prévention provincial et des formations en santé et en sécurité pour l'employeur et les travailleurs sont des correctifs importants pour améliorer la prise en charge de la SST. L'application des mécanismes de participation et de la structure pour réaliser les enquêtes et analyses d'événement permettront d'apprécier l'efficacité des moyens mis en place tant par la Sûreté que l'APPQ. Le suivi à l'automne permettra de constater l'évolution des correctifs.

Les suivis réalisés dans les derniers mois ont également permis de constater la consolidation du programme de maintien des compétences à la Sûreté. Depuis l'implantation de MCIP, une perception de fragilité demeurait quant à la pérennité de ce correctif dans le temps. Les échanges et les constatations démontrent la permanence de ce correctif, les efforts mis à solidifier les infrastructures et les réflexions pour faire évoluer MCIP. L'intégration des autres services et la prise en compte des données recueillies sur le terrain lors des enquêtes et des analyses d'événement ainsi que des rapports d'emploi de la force seront des enjeux suivis pour compléter les correctifs afin de répondre à la dérogation.

L'évaluation du risque et l'organisation du travail sur le terrain sont travaillées dans le cadre des correctifs en cours, mais un temps est nécessaire pour voir l'impact de ceux-ci et mesurer leur efficacité sur le terrain. Ainsi, tout comme le maintien des compétences et la prise en charge de la SST, le suivi de ces dérogations sera réalisé à l'automne 2026.

La supervision réelle et effective sur le terrain demeure l'enjeu qui nous préoccupe pour l'ensemble des constatations énumérées dans ce rapport. Ainsi, un suivi de cette dérogation sera effectué lors d'une rencontre paritaire prévue le 18 juin 2026.

Finalement, ce rapport d'intervention est un moyen de transmettre notre appréciation de l'évolution dans la prise en charge de ce dossier.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364303	30 avril 2026	RAP1554600

Bien que chacune des étapes antérieures était justifiée et a permis d'arriver à la mise en place de changements tangibles, nous pouvons maintenant constater une volonté de la Sûreté et de l'APPQ de travailler vers un même objectif, non seulement de répondre aux dérogations émises par la CNESST, mais de travailler ensemble et de façon paritaire, avec la CNESST, pour faire des changements profonds dans l'organisation et ainsi mieux protéger la santé et la sécurité des policières et des policiers du Québec.

La réussite d'une transformation structurelle durable et méthodique passe par la volonté de l'organisation à y investir du temps et à maintenir un encadrement rigoureux.

Les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A [REDACTED]

Inspectrice

800 668-6210, [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

B [REDACTED]

Inspecteur

800 668-6210, [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Direction de la prévention-inspection — Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364303	30 avril 2026	RAP1554600

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sûreté du Québec	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Évaluation des risques : L'employeur ne s'assure pas que le patrouilleur utilise une méthode adéquate pour identifier le niveau de risque auquel il sera exposé dans son intervention. L'absence d'application d'une méthode d'évaluation du risque expose le travailleur à un risque de blessures graves voire mortelles. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1518923) - Délai expire le 2025-12-01 - Suivi le : 2025-05-08 (RAP1510804) - Suivi le : 2024-06-13 (RAP1472142) - Délai expire le 2024-11-30 - Suivi le : 2024-04-24 (RAP1466525) - Suivi le : 2024-01-31 (RAP1462952) - Délai expire le 2024-06-03 - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447779) - Délai expire le 2024-01-21	2026-10-15	En cours
2	LSST / 51, al. 1(3) Organisation du travail : L'employeur ne s'assure pas que le patrouilleur applique des méthodes et des techniques de travail sécuritaires lors de son intervention. L'absence d'encadrement dans l'application des méthodes de travail sécuritaires expose les travailleurs à un danger de blessures graves voire mortelles. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1518923) - Délai expire le 2025-12-01 - Suivi le : 2025-05-08 (RAP1510804) - Suivi le : 2024-06-13 (RAP1472142) - Délai expire le 2024-11-30 - Suivi le : 2024-04-24 (RAP1466525) - Suivi le : 2024-01-31 (RAP1462952) - Délai expire le 2024-06-03 - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447779) - Délai expire le 2024-01-21	2026-10-15	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364303	30 avril 2026	RAP1554600

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sûreté du Québec	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(9) Maintien des compétences : L'employeur ne s'assure pas que le patrouilleur ait l'entraînement approprié afin de faire en sorte qu'il ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. L'absence du maintien des compétences expose le travailleur à un risque de blessures graves voire mortelles lors d'altercations physiques. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1518923) - Délai expire le 2025-12-01 - Suivi le : 2025-05-08 (RAP1510804) - Suivi le : 2024-06-13 (RAP1472142) - Délai expire le 2024-09-30 - Suivi le : 2024-04-24 (RAP1466525) - Suivi le : 2024-01-31 (RAP1462952) - Délai expire le 2024-06-03 - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447779) - Délai expire le 2024-01-21	2026-10-15	En cours
4	LSST / 51, al. 1(9) Supervision des travailleurs : L'employeur ne s'assure pas que les travailleurs aient la supervision appropriée pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. L'absence de supervision réelle et effective expose les travailleurs à un risque de blessures graves voire mortelles en l'absence d'encadrement pour les opérations. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1518923) - Délai expire le 2025-12-01 - Suivi le : 2025-05-08 (RAP1510804) - Suivi le : 2024-06-13 (RAP1472142) - Délai expire le 2024-11-30 - Suivi le : 2024-04-24 (RAP1466525) - Délai expire le 2024-06-03 - Suivi le : 2024-01-31 (RAP1462952) - Délai expire le 2024-04-30 - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447779) - Délai expire le 2024-01-21	2026-06-17	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364303	30 avril 2026	RAP1554600

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sûreté du Québec	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(5) Processus d'analyse et d'enquête : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce sens qu'il n'a pas de processus pour analyser et enquêter les événements qui surviennent dans l'organisation. L'absence de ce processus ne lui permet pas de déterminer les causes et, par conséquent, de mettre en place les mesures correctives pour éviter la récurrence d'événements similaires. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1518923) - Observé le : 2025-05-08 (RAP1510804) - Délai expire le 2025-09-30	2026-10-15	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808